

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ



REGLEMENT COMMUNAL DU RESEAU D'EGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

1. Généralités

Art. 1 Introduction

La Municipalité exploite un réseau d'égouts ainsi qu'une installation de traitement des eaux usées. Le Conseil municipal gère ce service par l'intermédiaire du personnel des Travaux publics.

Art. 2 Définition

Par eaux usées on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitation artisanale ou agricole ou de tout autre endroit.

Art. 3 Surveillance

Le Conseil municipal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées est assuré par le Service des Travaux publics. Celui-ci a en tout temps accès aux installations.

Art. 4 But et genre d'installations

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées, et à l'élimination des déchets. Elles comprennent :

- a) Le réseau public de canalisations d'eaux usées.
- b) Les canalisations privées et les raccords.
- c) Les installations d'épuration d'eaux usagées publiques.
- d) Les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées.
- e) Les installations pour l'élimination des déchets.

Art. 5 Constructions des égouts

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zones. Les frais de construction et d'entretien sont supportés par la Municipalité. Cependant si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction, sans préjudice du paiement des taxes de raccordement.

Art. 6 Construction sur fonds public ou privé

La construction de canalisations privées sur territoire communal est subordonnée à une autorisation de la Municipalité. La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droit de passage est celle prévue par la loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. La Municipalité procèdera à l'inscription d'une servitude au R.F. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation

publique, sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code Civil. Le passage de l'égout privé doit être inscrit comme servitude foncière.

Art. 7 Obligation de raccordement

Dans les quartiers pourvus d'égouts publics, les propriétaires des immeubles ont l'obligation de conduire aux collecteurs les eaux usées et pluviales en provenance de leurs immeubles. Dans la règle, chaque immeuble doit être raccordé au collecteur par un embranchement indépendant.

Art. 8 Canalisations de raccordement communes

La construction en commun de canalisation de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par la Municipalité.

Art. 9 Construction et entretien des raccordements privés

Les embranchements destinés à conduire les eaux usées et pluviales dans le collecteur public sont construits et entretenus par les propriétaires. Ceux-ci sont responsables envers les tiers et la Municipalité des dommages que pourrait entraîner la construction ou l'entretien de leurs canaux d'égouts. Lorsque la Municipalité construit un canal collecteur, elle invite les propriétaires des immeubles et terrains limitrophes à construire simultanément et à leurs frais leurs embranchements particuliers. En cas d'inexécution dans le délai fixé, l'autorité communale fera procéder à leur aménagement aux frais des propriétaires en défaut.

Le raccordement de l'embranchement privé au collecteur public sera exécuté par le propriétaire à ses frais et sous le contrôle de la Municipalité.

2. Prescriptions techniques

Art. 10 Exécution des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée. Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Les tuyaux seront posés conformément aux normes SIA. Tout propriétaire doit raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite dont le joint de raccordement est contrôlé par la Commune. Le diamètre des chambres de visites est fixé à 60 cm. au minimum pour une profondeur inférieure de 150 cm. et 80 cm. pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 c. de vide d'un modèle dit carrossable. On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Dans certains cas, ils seront pourvus d'un clapet de retenue pour éviter le refoulement des eaux du collecteur public.

Art. 11 Sécurité

Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable.

Art. 12 Assainissement des locaux profonds

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessus du niveau du remous.

Art. 13 Diamètre et pente des canalisations

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. pour les eaux de lavabos et descentes. Pour les eaux des toilettes, le diamètre sera de 20 cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minima sont, dans la règle, les suivantes :

- pour canalisation de 15 cm. de diamètre = 3 %
- pour canalisation de 20 cm. de diamètre = 2 %
- pour canalisation de 30 cm. de diamètre = 1%

Les matériaux en P.V.C. peuvent être utilisés selon les prescriptions des normes SIA.

Art. 14 Installations d'épuration particulières et fosses à purin

Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles. Les installations de ce genre sont, dans la règle à couvrir avec soin. Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir.

Art. 15 Eaux pluviales et de surface

Dans le périmètre des agglomérations, les eaux pluviales et celles des jardins doivent être déversées au collecteur public, au moyen de conduites étanches. Les eaux ne peuvent être dirigées sur le trottoir ou la chaussée.

Art. 16 Fosse d'épuration

Pour les bâtiments isolés qui ne peuvent être raccordés à un collecteur public, l'installation de système de décantation ou d'épuration d'un type approuvé par la Municipalité est obligatoire. Seules les eaux épurées peuvent être déversées dans un puits perdu. L'approbation préalable des organes de l'Etat demeure réservée. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Le Conseil municipal peut ordonner la réfection des fosses septiques, des puits perdus qui ne répondent pas aux exigences de l'hygiène et de la sécurité. Le déversement des égouts dans les ruisseaux et canaux est interdit.

3. Déversement interdit dans les canalisations

Art. 17

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement les matières suivantes :

- gaz et vapeur,
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radio-actives,
- matières nauséabondes,
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou d'écuries,
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage,
- eaux de drainages,
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, résidus de fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses,
- matières visqueuses telle que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc...,
- essences, huiles, graisses, eau de drainage,
- quantité importante de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade,
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive, tolérance du ph 6, 5 à 7, 5.

Pour le surplus, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont applicables.

Art. 18 Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées à l'art. 17 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile, etc...). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

Art. 19 Etablissement industriels - Hôpitaux

Les égouts et eaux usées des usines, garages, fabriques, ateliers ou établissements industriels et sanitaires quelconques ne peuvent être introduits dans les collecteurs publics que s'ils répondent à un système d'épuration admis par la Municipalité.

Art. 20 Eaux ménagères de la zone rurale

Dans la zone rurale, les eaux ménagères, les purins et écoulement de fumassières et silos à fourrage doivent être recueillis dans une fosse étanche munie d'une couverture de sécurité.

4. Requêtes d'autorisations et plans

Art. 21 Requêtes d'autorisations et plans

Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée.

A cette demande doivent être joints, en 5 exemplaires, les documents suivants :

- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et celles à construire,
- plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera remise par écrit par la Municipalité au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 22 Surveillance

Le service des Travaux publics surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

Art 23 Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande du service des Travaux publics. Ces insuffisances sont communiquées par lettre aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, la Municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire.

5. Taxes et tarifs

Art. 24 Taxes et tarifs

Les taxes de raccordement et tarif d'épuration font l'objet du règlement annexe.

Les taxes de raccordement sont appliquées :

- pour chaque bâtiment neuf ou installations, pour autant qu'il existe une possibilité de raccordement,
- pour les immeubles transformés et raccordés dont l'affectation, la capacité et le volume sont modifiés.

6. Pénalités

Art. 25 Amendes

Les contrevenants aux dispositions du règlement sont punis, conformément aux articles 30 et suivants du décret du 27 juin 1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 26 Litiges

Les litiges qui pourraient surgir entre le service des Travaux publics et les usagers sont tranchés par le Conseil municipal.

7. Dispositions finales

Art. 27 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions concernant le service des eaux usées sont abrogées.

** Les dispositions complémentaires seront soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire, puis du Conseil d'Etat.*

Approuvé par l'Assemblée primaire le 30 novembre 1980.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 4 février 1981.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PRESIDENT :
Arthur ZIMMERMANN

LE SECRETAIRE :
Antoine LATTION



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

REGLEMENT DES TARIFS D'EPURATION ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation des précédents exercices et du budget/plan financier approuvé. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Les taxes prévues sont soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'application, seront respectés les principes de l'autofinancement et de la causalité.

Débiteur

Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble bâti au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1er janvier de l'année de la taxation, est responsable du paiement intégral des taxes.

A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

Chacun des propriétaires raccordés à un branchement commun est astreint au paiement intégral des taxes, que le logement soit occupé ou non.

Paiement des factures

La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

La taxe d'utilisation annuelle est facturée à raison d'un acompte en juin/juillet et d'une facture annuelle.

La facture est payable dans les 30 jours.

Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

Tableaux récapitulatifs et succincts : Eaux usées

- Contribution de base par unité (logement, commerce, industrie, artisanat, etc.) de Fr. 70.00 à Fr. 120.00 par année
- Taxe de consommation au m3 de Fr. 0.30 à Fr. 1.50

Taxes de raccordement

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans une fourchette minimum de 0.8% et maximum de 1,4%.

Décidé par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz, le 18 décembre 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 07 février 2007

Approuvé par le Conseil général du 16 décembre 2013 (modification taxes de raccordement)

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

Y. Buttet

LE SECRETAIRE :

G. Parvex

En application des compétences qui lui sont attribuées, le Conseil municipal a décidé de l'application :

- D'une contribution de base par unité de Fr. 104.40 par an
- D'une taxe de consommation au m3 de Fr. 1.10 le m3
- D'une taxe de raccordement de 1,2%